

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*S. Exc. Monseigneur André DUPUY, Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège présente ses lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain (p. 1786).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 690 du 20 septembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire en chef du Parquet Général (p. 1787).*

*Ordonnance Souveraine n° 691 du 20 septembre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1787).*

*Ordonnance Souveraine n° 692 du 25 septembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française (p. 1788).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-490 du 22 septembre 2006 relatif au Comité des finances locales institué par la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée (p. 1788).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-491 du 22 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Sportive et Culturelle du Crédit du Nord Monaco (ASCDN MONACO)» (p. 1788).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-492 du 22 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Humanitaire 2008» (p. 1788).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-493 du 25 septembre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-331 du 30 juin 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1788).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-494 du 25 septembre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1790).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-495 du 25 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Accueil - Soutien Guichet (p. 1790).*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2006-102 du 20 septembre 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1791).

Arrêté Municipal n° 2006-103 du 21 septembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup 2006 (p. 1791).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1792).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-106 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1792).

Avis de recrutement n° 2006-107 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1793).

Avis de recrutement n° 2006-108 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1793).

Avis de recrutement n° 2006-110 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1793).

Avis de recrutement n° 2006-111 d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 1793).

Avis de recrutement n° 2006-115 d'un Elève Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1793).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1<sup>ère</sup> tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération (p. 1795).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne (p. 1795).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne (p. 1796).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Médecine Interne (p. 1796).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2006-072 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 1796).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2006-069 paru au «Journal de Monaco» du 22 septembre 2006 (p. 1797).

**INFORMATIONS** (p. 1797).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 1799 à 1832).**Annexes au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 637<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du lundi 13 décembre 2004 (p. 1303 à p. 1406).

Publication n° 199 du Service de la Propriété Industrielle - 2<sup>ème</sup> Trimestre 2006 - Tome 1 (p. 14561 à 14700).

**MAISON SOUVERAINE**

S. Exc. Monseigneur André DUPUY, Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège présente ses lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain.

Mardi 26 septembre, en fin d'après-midi, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain recevait les lettres de créance de S.Exc. Monseigneur André DUPUY, Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège auprès de la Principauté de Monaco.

Il était 17 h 45, lorsque M. René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Ministère d'Etat, se rendait à l'Archevêché dans une voiture du Palais, arborant le fanion du Saint-Siège, accompagnée par une escorte motocycliste de la Compagnie des Carabiniers du Prince, afin de conduire le Nonce Apostolique au Palais Princier.

Le cortège arrivait dans la Cour d'Honneur où un piquet d'honneur de Carabiniers présentait les armes, sous les ordres du Commandant Supérieur de la Force Publique, le Colonel Yannick BERSIHAND.

Au pied de l'Escalier d'honneur, le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan, accueillait Mgr André DUPUY avant de le conduire dans le Salon des Glaces où L'attendait S.A.S. le Prince Souverain entouré de S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco ; M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat ; M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur de Cabinet ; S.E. M. Jean-Claude MICHEL, Ambassadeur de la Principauté auprès du Saint-Siège ; Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures, représentant le Conseiller de Gouvernement et le Chanoine César PENZO, Chapelain de S.A.S. le Prince.

A l'issue de la remise des lettres de créance, S.A.S. le Prince recevait Monseigneur DUPUY en audience privée, dans le Salon de Famille.

Licencié en théologie, Docteur en histoire et en droit canon, S.E. Mgr André DUPUY est entré au service diplomatique du Saint-Siège en juillet 1974.

Originaire de Soustons (Landes-France), il a été en poste au Venezuela, en Tanzanie, aux Pays-Bas, au Liban, en Iran, en Irlande et à la Mission du Saint-Siège auprès des Nations Unies à New York.

Elevé à la dignité épiscopale (Archevêque titulaire de Selsea) en avril 1993, il a été successivement Nonce Apostolique au Ghana, au Togo et au Bénin puis au Venezuela. Le 24 février 2005, il a été nommé Nonce Apostolique auprès des Communautés européennes et le 11 juillet 2006, Nonce Apostolique auprès de la Principauté de Monaco.

L'élévation de Mgr DUPUY au rang d'Ambassadeur du Saint-Siège à Monaco intervient quelques mois après la signature à Paris des nouveaux accords permettant le développement des relations diplomatiques de la Principauté. Ainsi, cette troisième accréditation d'un Ambassadeur, après ceux de France et d'Italie, outre qu'elle conforte la relation exceptionnelle entre Monaco et le Saint-Siège, est caractéristique d'une ère nouvelle marquée par le renforcement de la reconnaissance de la Principauté au plan international.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 690 du 20 septembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire en chef du Parquet Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisation la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 218 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un rédacteur principal au Services des Affaires Contentieuses ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Rédacteur principal au Service des Affaires Contentieuses, est nommée Secrétaire en Chef du Parquet Général à compter du 18 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 691 du 20 septembre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.448 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Pierrette WENDEN, Fonctionnaire détachée d'office auprès de la Société «Monaco Telecom», est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 692 du 25 septembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Jacques BOISSON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française, à compter du 2 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2006-490 du 22 septembre 2006 relatif au Comité des finances locales institué par la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, notamment son article 66-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le comité des finances locales institué par l'article 66-1 de la loi susvisée est composé comme suit :

- un membre du Conseil National, choisi par cette assemblée,
- deux membres du Conseil Communal, choisis par cette assemblée,
- trois représentants de l'administration de l'Etat désignés par le Ministre d'Etat.

**ART. 2.**

Le comité est renouvelable tous les trois ans.

Il élit en son sein son Président.

Il est procédé dans les meilleurs délais au remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou ayant perdu la qualité au titre de laquelle il siégeait au sein du comité.

**ART. 3.**

Le Secrétariat du comité est assuré par le Département de l'Intérieur.

Le comité peut faire appel à tout expert dont il estimerait utile de recueillir l'analyse.

**ART. 4.**

Les avis émis par le comité sont adressés au Ministre d'Etat, au Président du Conseil National et au Maire.

**ART. 5.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. P. PROUST.*

**Arrêté Ministériel n° 2006-491 du 22 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Sportive et Culturelle du Crédit du Nord Monaco (ASCDN Monaco)».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association Sportive et Culturelle du Crédit du Nord Monaco (ASCDN MONACO)» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Sportive et Culturelle du Crédit du Nord Monaco (ASCDN MONACO)» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2006-492 du 22 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Humanitaire 2008».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Monaco Humanitaire 2008» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Humanitaire 2008» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2006-493 du 25 septembre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-331 du 30 juin 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-331 du 30 juin 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariangela BILOTTI en date du 5 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2006-331 du 30 juin 2006, précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-494 du 25 septembre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.585 du 16 septembre 2000 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Agnès LALLEMAND, épouse CRISTO-MARTINS, en date du 24 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006, précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 2 octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-495 du 25 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Accueil - Soutien Guichet.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Accueil – Soutien Guichet (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/376).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de fin de première année de second cycle ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 3°) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de cinq années acquises dans le domaine de la tenue d'un guichet postal dans un service de l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit:

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
- Mlle Chloé MARTY, Administrateur au Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

### *Arrêté Municipal n° 2006-102 du 20 septembre 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les lundi 9 et mardi 10 octobre 2006 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 septembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 septembre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

### *Arrêté Municipal n° 2006-103 du 21 septembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup 2006.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et de la Promenade Princesse Grace ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 3 octobre 2006 à 8 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup, procédant au montage des installations.

## ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard, le mardi 17 octobre 2006 à 24 heures.

## ART. 3.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup, est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'escalier dit de «La Rascasse» et l'escalier menant à la route de la piscine (darse nord) :

- le vendredi 13 octobre 2006 de 12 heures 30 à la fin des épreuves ;

- le samedi 14 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves ;

- le dimanche 15 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves.

## ART. 4.

En cas de force majeure pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

## ART. 5.

Du jeudi 12 octobre 2006 à 7 heures au lundi 16 octobre 2006 à 19 heures l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur la partie piétonne du quai Antoine 1<sup>er</sup> est reportée, en ce qui concerne les véhicules d'assistance et ceux de l'organisation de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup.

## ART. 6.

Du jeudi 12 octobre 2006 à 7 heures au lundi 16 octobre 2006 à 19 heures, la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'or-

ganisation de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup est interdite sur la partie piétonne du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 7.

Durant cette période, un couloir de circulation de 3,50 mètres de large devra être maintenu en permanence le long de la façade des immeubles dudit quai et les véhicules d'assistance et ceux de l'organisation de la 10<sup>ème</sup> Monaco kart cup autorisés à stationner sur la partie piétonne de ce lieu.

## ART. 8.

Du jeudi 12 octobre 2006 à 7 heures au lundi 16 octobre 2006 à 19 heures, un sens unique de circulation est instauré le long de la façade des immeubles du quai Antoine 1<sup>er</sup> jusqu'à l'avenue de la Quarantaine et ce, en passant par le terre-plein de la digue et son tunnel d'accès.

## ART. 9.

Le vendredi 13 octobre 2006 de 12 heures 30 à la fin des épreuves, le samedi 14 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves et le dimanche 15 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves :

- le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et l'entrée du tunnel T4.

## ART. 10.

La circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de police, est interdite avenue J.F Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens :

- le vendredi 13 octobre 2006 de 12 heures 30 à la fin des épreuves;

- le samedi 14 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves;

- le dimanche 15 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves.

## ART. 11.

A l'exception des véhicules relevant de l'organisation, de secours et de police, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le quai des Etats-Unis :

- le vendredi 13 octobre 2006 de 12 heures 30 à la fin des épreuves;

- le samedi 14 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves;

- le dimanche 15 octobre 2006 de 8 heures à la fin des épreuves.

## ART. 12.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, sont reportées du mardi 3 octobre 2006 à 8 heures au mardi 17 octobre 2006 à 24 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

## ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2006 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 septembre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTERE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-106 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'entretien des liaisons mécaniques (ascenseurs, escalators, etc.);

- justifier d'une bonne maîtrise de l'outil informatique.

---



*Avis de recrutement n° 2006-107 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 en biologie, microbiologie ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la fonction ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point).

*Avis de recrutement n° 2006-108 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations, d'amélioration de bâtiments et d'installation électrique ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

*Avis de recrutement n° 2006-110 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 2006-111 d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 2006-115 d'un Elève Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Elève Lieutenant-inspecteur de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 - être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2006 ;
- 2 - avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1.73 m pour les hommes et de 1.65 m pour les femmes ;
- 3 - justifier d'une formation niveau licence ;

4 - être exempt de toute infirmité et de toute maladie qui empêche le recrutement en qualité de fonctionnaire de l'Etat et être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris;

5 - avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10<sup>ème</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions;

6 - être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);

7 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires;

8 - être libre de tout engagement au moment de l'incorporation;

9 - s'engager à résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s ayant échoué deux fois au concours de Lieutenant-inspecteur de police stagiaire et/ou au concours d'Elève Lieutenant-inspecteur de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la Sûreté Publique peuvent être candidat(e)s à ces postes, sous réserve, d'une part, qu'ils répondent aux critères fixés par la procédure de recrutement interne en vigueur, et d'autre part, qu'ils aient obtenu l'accord du Directeur de la Sûreté Publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

1 - une lettre manuscrite de demande d'emploi, précisant les motivations;

2 - la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie;

3 - un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille;

4 - une photocopie des diplômes et/ou des attestations justifiant du niveau d'étude;

5 - une photocopie, recto et verso, du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);

6 - une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15);

7 - quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes et identiques, nu-tête, en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc;

8 - une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité;

9 - un certificat de nationalité.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la partici-

pation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979);

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Les candidats, de nationalité française, nés après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physiques, tous les candidat(e)s fourniront les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par leur médecin généraliste;

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Ces certificats médicaux seront placés par le praticien consulté, dans une enveloppe spécifique libellée au nom du Médecin Conseil et sur laquelle figurera également le nom du candidat (enveloppes fournies par la Sûreté Publique).

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - Epreuves de pré-admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1);

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidat(e)s (coef. 1).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2 - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres;

- lancer de poids;

- grimper à la corde;

- saut en hauteur;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3);

- un sujet de droit pénal général et/ou de procédure pénale (législation française) (coef. 3);

- un sujet de droit public (législation française) (coef. 2);

- une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1).

Aptitude médicale

A ce stade du concours, les candidat(e)s seront soumis(es) à une visite médicale et devront produire un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(e)s aptes pourront participer à l'épreuve d'admission.

3 - Epreuves d'admission :

- un entretien portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale (législation française) (coef. 1);

- un entretien portant sur le droit public français et/ou les institutions de la Principauté de Monaco (coef. 1);

- une épreuve de langue étrangère (coef. 1);

- une conversation avec le jury (coef. 4).

Les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue.

Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiqueront la langue étrangère dans laquelle ils (elles) désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

Seront admis(es) au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 440, avec un minimum exigé de 224 points au terme de l'ensemble des épreuves; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 224 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Deux Magistrats désignés par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

M. le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;

M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant ;

Un professeur de lettres de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en qualité de Conseiller technique.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1ère tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers « complets » seront réceptionnés et instruits.

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service en oncologie médicale sera vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

***Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne.***

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint en oncologie médicale sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

***Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Médecine Interne.***

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service de Médecine Interne sera vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

***MAIRIE***

---

***Avis de vacance d'emploi n° 2006-072 d'un Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité.***

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être titulaire du P.E.M.P. (utilisation de la nacelle) ;
- être qualifié pour l'entretien et la réparation du mobilier urbain éclairé ;
- avoir une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage de 2 ans minimum ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedis, dimanches, jours fériés et horaires de nuit).

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2006-069 paru au Journal de Monaco du 22 septembre 2006.*

L'avis de vacance d'emploi n° 2006-069 publié au Journal de Monaco du 22 septembre 2006 est annulé et remplacé par le suivant :

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-069 d'un Agent de service à la Crèche Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent de service à la Crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

## **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 29 septembre, à 19 h 30,  
Conférence sur le thème : «Paul Gauguin», présentée par Philippe Boby de la Chapelle.

*Grimaldi Forum*

le 30 septembre, à 20 h 30,  
A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Rundfunkchor Berlin sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Ruth Ziesak, soprano et Iris Vermillion, mezzo-soprano.  
Au programme : Mahler.

*Théâtre des Variétés*

le 1<sup>er</sup> octobre, à 20 h 30,  
Dans le cadre des Journées du Patrimoine à Monaco,  
Projection - «La huitième femme de Barbe Bleue» de Ernst Lubitsch (1938), organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 3 octobre, à 20 h 30,

Création de «Blue Quartet» - Poésie, musique et danse, organisée par l'Association Ars Antonina Monaco.

le 4 octobre, à 20 h 30,

Spectacle musical humoristique - «Même les Ténors ont une Ame» de Jean-Claude Hemmerlin, avec Philippe Gortari, ténor et Muriel Beckouche, piano, organisé par l'Association Crescendo.

le 6 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Naples, à la rencontre du Nord et du Sud» par Serge Legat, Professeur à l'École d'Architecture Paris-Val de Seine, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

*Théâtre Princesse Grace*

du 4 au 7 octobre, à 21 h et le 8 octobre à 15 h,  
Monte-Carlo Magic Stars.

*Salle Garnier*

le 8 octobre, à 11 h,  
A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création - «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paul Goodwin.  
Au programme : Jean Sébastien Bach, Carl Philipp Emmanuel Bach et Joseph Haydn.

*Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II*

le 8 octobre,  
Dimanche cyclable à Monaco.

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

*Cathédrale de Monaco*

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de Nicolas Schmitt.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «Un Elan de Vie» de Katia Buteau-Zucker.

*Association des Jeunes Monégasques*

du 6 au 21 octobre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Dans le cadre du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'A.J.M. - Exposition photographique des moments les plus marquants de l'Association et exposition des œuvres de divers artistes ayant déjà exposé à l'Association.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

du 6 octobre au 26 novembre,

Exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII<sup>ème</sup> à nos jours».

**Congrès***Grimaldi Forum*

jusqu'au 29 septembre,  
Distriforum.

les 4 et 5 octobre,  
Convention informatique.

*Monte-Carlo Bay Hôtel*

du 30 septembre au 2 octobre,  
Convention Secteur Optique.

du 3 au 7 octobre,  
Microsoft President's.

*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,  
Infor Global Solutions.

du 3 au 5 octobre,  
Finances Motivational Conference.

du 6 au 9 octobre,  
Novartis Advisory Board.

du 9 au 12 octobre,  
Berlex Laboratoires.

*Monte-Carlo Beach*

jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,  
X-Act Incentive.

*Hôtel Columbus*

jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,  
Laboratoire Pfizer.

*Méridien Beach Plaza*

du 1<sup>er</sup> au 9 octobre,  
Istat Congrès.

du 9 au 12 octobre,  
Starwood Vacation Ownership.

*Hôtel Métropole*

du 4 au 7 octobre,  
Four Square Incentive.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 1<sup>er</sup> octobre,  
Coupe Pissarello – Stableford.

le 8 octobre,  
Coupe M. et J.A. Pastor – Stableford (R).

*Stade Louis II*

le 30 septembre, à 20 h,  
Championnat de France de Ligue 1 : Monaco – Le Mans.



---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire à la cessation des paiements la SCS ENGEL et Cie et de M. Rainer ENGEL, gérant commandité, a prorogé jusqu'au 11 mai 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 septembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BERTOZZI et LAPI et de la société à responsabilité limitée ENTREPRISE BERTOZZI LAPI, a prorogé jusqu'au 20 mars 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 septembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**


---

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM BIJOUX LUXE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 septembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

---

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**«FRANCIA & Cie»**  
**(TENDER TO...)**

---

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**


---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 2 et 21 juin 2006, l'associé commanditaire a cédé :

1°/ à Monsieur Giovanni FRANZIA, demeurant à MONTE-CARLO, 1, rue des Genêts, cinq parts sur les dix qui lui appartenaient dans la société en commandite simple «FRANCIA & Cie» à la dénomination commerciale «TENDER TO...» dont le siège était à MONACO, Quai Albert 1<sup>er</sup>

2°/ et les cinq autres parts à un nouvel associé commanditaire.

A la suite de ces cessions, la société continuera d'exister entre Messieurs Giovanni et Giuseppe

FRANCIA, associés commandités et un associé commanditaire.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

**«MARTIN MAUREL SELLA  
GESTION - MONACO S.A.M.»  
(Société Anonyme Monégasque)**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 3, boulevard Princesse Charlotte, le 6 avril 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 30 de la façon suivante :

**ARTICLE 30 :**

«Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2006-485 du 14 septembre 2006, publié au Journal de Monaco, du 22 septembre 2006.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 septembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CESSATION FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 2006, réitéré le 19 septembre 2006, la société en commandite par actions dénommée SCA «GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO», dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, a cédé à Madame Teresa, Helen WATTS, sans profession, épouse de Monsieur David, Richard BRAND, demeurant à Monaco, 5, ruelle Saint Jean, le droit au bail des locaux sis «PALAIS DE LA SCALA», 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 2006, réitéré le 19 septembre 2006, Madame Michèle, Béatrix, Léone, Marie SANSANO, commerçante, demeurant à MONACO, 31, avenue Princesse Grace, épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 19 septembre 2006, à la société anonyme monégasque dénommée «DRAGON D'OR» ayant siège à MONACO, 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de :

«snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non-alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces»,



exploité dans des locaux sis à MONACO, 26, avenue de la Costa, sous la dénomination de «PRINCE'S TEA»,

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000,00 €.

La société anonyme monégasque «DRAGON D'OR» sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**dénommée**  
**«S.C.S. DA SILVA RODRIGUES**  
**et Cie»**

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 20 avril 2006, 8 juin 2006 et 19 septembre 2006 :

- Madame Kasmia EL KHELLAOUI, commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, épouse de Monsieur Joë BARRAL, en qualité d'associée commanditaire;

- Et Madame Sara, Cristina DA SILVA RODRIGUES, chef d'entreprise, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 12, chemin Romain, épouse de Monsieur Antonio, Eduardo MAIA DA SILVA, en qualité d'associée commanditée.

Ont formé entre elles une société en commandite simple ayant pour objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de :

Entreprise de peinture, revêtements et entretien général, achat, vente et pose de staff.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 16, rue de la Turbie.

La raison et la signature sociales sont : «S.C.S. DA SILVA RODRIGUES & Cie»,

et le nom commercial est «DECO PLUS».

Madame MAIA DA SILVA a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 60.000 Euros divisé en 600 parts sociales de 100 Euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**dénommée**  
**«S.C.S. DA SILVA RODRIGUES**  
**et Cie»**

*Première insertion*

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 20 avril 2006, 8 juin 2006 et 19 septembre 2006 contenant établissement, modification et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DA SILVA RODRIGUES et Cie», Madame Kasmia EL KHELLAOUI, Commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, épouse de Monsieur Joë BARRAL, a apporté à ladite société un fonds de commerce de «Entreprise de peinture, revêtements et entretien général, achat, vente et pose de staff», qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 2006 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 20 septembre 2006, Mme Thérèse BELLIARD, demeurant 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a cédé, à M. Musa ALBUKREK, demeurant 15, boulevard du Larvotto, à Monaco, les éléments du fonds de commerce de :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

exploité Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, connu sous le nom de «IMMOBILIER BELLIARD».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 2006, Mademoiselle Nancy SCLAVO, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue Louis Laurens à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), et la société en nom collectif dénommée «BELLATI ET LEONARD», avec siège numéro 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo ont contre indemnité, résilié les droits locatifs profitant à

la société «BELLATI ET LEONARD» relativement à un local 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2006

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«CAMP 8»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2006.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 janvier et 2 juin 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «CAMP 8».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

Création d'un cabinet de conseil en management de la performance sportive et de ses franchises à l'étranger, la conception, l'achat, la vente, la location et l'exportation de matériels et produits s'y rapportant et l'étude, la recherche, l'assistance, la promotion se rattachant à cette activité et généralement toutes opérations mobilières et immobilières liées à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 7.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le

surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 8.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation

motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 10.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 11.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 12.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 13.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 15.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 16.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 17.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 18.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 19.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 20.

*Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 21.

*Convocations des Assemblées Générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.



## ART. 27.

*Assemblées Générales autres que les  
Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 28.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 29.

*Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin deux mille sept.

## ART. 30.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 31.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

#### ART. 32.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 33.

##### *Contestations*

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

## c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

## d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

## TITRE VIII

## CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

## ART. 34.

*Formalités Constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

- que toutes les actions de numéraire de DIX EUROS (10 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX EUROS (10 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

## ART. 35.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 Juillet 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 18 septembre 2006.

Monaco, le 29 septembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«CAMP 8»**

(Société Anonyme Monégasque)  
 —

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMP 8», au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social «Le Millenium» 9, boulevard Charles III à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 9 janvier et 2 juin 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 septembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 septembre 2006;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 septembre 2006, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 septembre 2006),

ont été déposées le 28 septembre 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«ALTIMA Monaco S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 décembre 2005 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ALTIMA Monaco S.A.M.».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

L'activité de conseil et d'assistance dans le domaine de gestion de portefeuilles et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible

seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;
- en ligne directe et entre époux;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propiétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition – Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI  
ANNEE SOCIALE - REPARTITION  
DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre.



Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente novembre deux mille sept.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 13 septembre 2006.

Monaco, le 29 septembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«ALTIMA Monaco S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALTIMA Monaco S.A.M.», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 décembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 septembre 2006.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 septembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 septembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 septembre 2006),

ont été déposées le 29 septembre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.A.M. TRAVAUX MARITIMES  
ET SOUS-MARINS DE MONACO»**  
**en abrégé «TRASOMAR»**  
**(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO» en abrégé «TRASOMAR», siège 1, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 228.600 € à 515.112 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 5»

«Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE CENT DOUZE (515.112) EUROS, divisé en TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33.800) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

Le reste de l'article restant inchangé.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mai 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 20 septembre 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 20 septembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2006.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«AGENCE EUROPEENNE DE  
DIFFUSION IMMOBILIERE»**

**en abrégé «AGEDI»**

**(Société Anonyme Monégasque)**

**REDUCTION DU CAPITAL**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE» en abrégé «AGEDI», ayant son siège 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de réduire le capital de social de 2.250.000 € à la somme de 1.500.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 septembre 2006.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 15 septembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

«ARTICLE 6»

«Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000), divisé en soixante-quinze mille actions (75.000) de vingt (20) euros chacune, de valeur nominale.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 septembre 2006.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

**SNC RAMOS, TOURNIER & Cie**

Société en Nom Collectif

au capital de 10.000 euros

Siège social : Galerie du Métropole -  
17, avenue des Spélugues – MONACO

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les associés de la S.N.C. RAMOS, TOURNIER & Cie, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Jean-Michel RAMOS, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé chez Monsieur Jean-Paul SAMBA – Stade Louis II – Entrée F – 9, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2006 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2006.

Monaco, le 29 septembre 2006.

**«BANCA DI ROMA INTERNATIONAL S.A. Luxembourg  
SUCCURSALE DE MONACO»**

société anonyme  
au capital de 120.000.000 euros  
Siège social : 26, boulevard Royal - Luxembourg

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2005  
(En milliers d'euros)**

	2005	2004
<b>ACTIF</b>		
Caisse, Banques Centrales, CCP .....	3 743	3 682
Créances sur les Etablissements de Crédit .....	177 766	155 806
Opérations avec la clientèle .....	29 932	31 082
Immobilisations incorporelles .....	35	227
Immobilisations corporelles .....	259	160
Autres actifs .....	242	160
Comptes de régularisation .....	132	291
<b>TOTAL ACTIF</b> .....	<b>212 109</b>	<b>191 408</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
<b>BANQUES CENTRALES, CCP</b>		
Dettes envers les Etablissements de Crédit .....	28 143	26 579
Opérations avec la clientèle .....	173 076	158 792
Autres passifs .....	338	208
Comptes de Régularisation .....	155	93
Provisions pour risques et charges .....	140	
Capitaux propres hors FRBG .....	10 257	5 736
Capital souscrit versé .....	15 000	9 909
Report à nouveau .....	- 4 173	- 3 083
Résultat de l'Exercice (+/-) .....	- 570	- 1 089
<b>TOTAL PASSIF</b> .....	<b>212 109</b>	<b>191 408</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005  
(En milliers d'euros)**

	2005	2004
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
Engagements en faveur de la Clientèle .....	8 397	10 015
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements d'ordre de la Clientèle .....	11 316	14 054

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements reçus d'Etablissements de crédit.....	19 096	27 895
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
Autres engagements reçus.....	75 980	63 072

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005**

(En milliers d'euros)

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	<b>4 709</b>	<b>4 147</b>
Intérêts et charges assimilées.....	- 3 301	- 2 711
Commission (Produits).....	1 759	1 420
Commission (Charges).....	- 58	- 43
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	71	36
Autres produits d'exploitation bancaire.....	37	26
Autres charges d'exploitation bancaire.....	- 181	- 187
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>3 036</b>	<b>2 688</b>
Charges générales d'exploitation.....	- 3 140	- 3 207
Dotations aux amortissements et provisions.....	- 304	- 572
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>- 408</b>	<b>- 1 091</b>
Coût du risque.....	- 170	- 2
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>- 578</b>	<b>- 1 093</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....</b>	<b>- 578</b>	<b>- 1 093</b>
Résultat exceptionnel.....	8	4
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE.....</b>	<b>- 570</b>	<b>- 1 089</b>

**ANNEXES****I - PRINCIPES COMPTABLES****• METHODES D'EVALUATION****1.1 - Généralités**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la BANCA DI ROMA INTERNATIONAL Luxembourg SA - succursale de Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement CRB 91.01 du 16 janvier 1991, modifié par le CRB 92.05, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en milliers d'euros sauf mention particulière. Seuls les comptes consolidés prennent en compte les normes IAS.

**1.2. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice**

Rien à signaler

**1.3 - Conversion des opérations en devises**

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

**• COMPTES DE BILAN****1.4 - Opérations sur titres**

Sans objet, la succursale ne traite pas de titres pour compte propre

**1.5 - Immobilisations**

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties principalement selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation. Elles sont comptabilisées conformément au règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, modifié par le règlement CRC n° 2003-07, dont l'application à caractère obligatoire est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2005. Il n'y a aucune incidence sur les comptes 2005 concernant la mise en application de ce nouveau règlement. En effet il n'y a pas lieu de démembrer les immobilisations par composant ou de réviser les plans d'amortissements. Les principales durées d'amortissement sont :

- fonds de commerce et frais d'établissement 5 ans
- Agencements et aménagements 5 à 10 ans
- Matériel et mobilier de bureau 5 ans
- Matériel informatique et de télécommunication 4 à 5 ans
- Logiciels bancaires 5 ans
- Logiciels micro informatique 3 ans

**• COMPTE DE RESULTAT****1.6 - Intérêts et commissions**

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultats prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen terme et à certains engagements hors bilan, assimilées à des intérêts.

**1.7 - Résultats sur opérations de change**

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultats.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

**1.8 - Résultats sur instruments financiers**

sans objet

**1.9 - Revenus des portefeuilles titres - Placement, investissement et participation**

sans objet

**1.10 - Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions**

a) Provisions pour créances douteuses :

Des provisions sont constituées au cas par cas sur les crédits dont la déchéance du terme a été prononcée et sur les autres concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation de biens,...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

b) Provisions pour intérêts impayés :

sans objet

c) une provision pour incident à venir sur fraude carte bancaire clientèle a été mise en place

(10 000 € par an)

**1.11 - Engagements en matière de retraites**

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière à la retraite qui découlent de la convention collective monégasque du travail du personnel des banques, car celle-ci n'est pas significative. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

**1.12 - Impôts**

La succursale entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. La charge d'impôt figurant éventuellement au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 33.33 %.(Pas d'impôt pour 2005)

**II. AUTRES INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN****2.1 - Crédits à la clientèle**

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Crédits de trésorerie	5 769	8 865
Crédits à l'Equipement		
Crédits promoteur		
Autres crédits	22 060	17 744
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>27 829</b>	<b>26 609</b>
Comptes ordinaires débiteurs	2 102	4 472
<b>TOTAL</b>	<b>29 931</b>	<b>31 081</b>

**2.2 - Créances douteuses et litigieuses**

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Créances douteuses sur Institutions Financières		
Provisions sur Créances douteuses sur Institutions Financières		
Créances douteuses Clientèle	62	107
Provisions	- 62	- 107
Taux de Provision	- 100,00%	- 100,00%

**2.3 - Immobilisations**

	Valeur brute en 2004	Acquisition	Cession	Autres variations	Valeur brute en fin 2005	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortiss. à l'ouverture	Dotation	Autres variations	Cumul	Valeur nette en fin 2005
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>										
<b>Frais d'établissement</b>										
Frais de constitution	647				647	598	49		647	
Frais de premier établissement										
Frais de fusion										
Frais d'augmentation de capital										
<b>Frais de recherche et de développement</b>										
<b>Fonds commerciaux</b>	1 710				1 710	1 597	113		1 710	
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	171	3			174	106	32		138	36
<b>Sous-total immobilisations incorporelles</b>	<b>2 528</b>	<b>3</b>			<b>2 531</b>	<b>2 301</b>	<b>194</b>		<b>2 495</b>	<b>36</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>										
<b>Terrains</b>										
Utilisés pour l'exercice des activités propres à la banque										
Utilisés pour une autre destination										
<b>Constructions</b>										
Utilisés pour l'exercice des activités propres à la banque										
Utilisés pour une autre destination										
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	374	208			582	214	109		323	259
<b>Sous-total immobilisations corporelles</b>	<b>374</b>	<b>208</b>			<b>582</b>	<b>214</b>	<b>109</b>		<b>323</b>	<b>259</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>										
<b>TOTAL</b>	<b>2 902</b>	<b>211</b>			<b>3 113</b>	<b>2 515</b>	<b>303</b>		<b>2 818</b>	<b>295</b>



La modification de l'adresse d'exploitation nous a conduit à amortir de façon accélérée quelques immobilisations relatives à des travaux réalisés et mobilisés square Beaumarchais. De même, des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement des nouveaux locaux bld d'Italie ont été entrés en immobilisations corporelles.

#### **2.4 - Autres actifs**

<b>POSTES</b>	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
Compte de règlement relatif aux opérations sur titres		-
Créances sur des tiers ne figurant pas dans les autres postes d'actif	242	160
<b>TOTAL</b>	<b>242</b>	<b>160</b>

#### **2.5 - Compte de régularisation actif**

	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION "ACTIF"</b>		
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement devises		
Charges constatées d'avance	27	12
Charges à répartir	76	136
Produits à recevoir	18	11
Autres	11	132
<b>TOTAL</b>	<b>132</b>	<b>291</b>

Les charges à répartir sont étalées sur 5 ans.

#### **2.6 - Autres passifs**

<b>POSTES</b>	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
Compte de règlement relatif aux opérations sur titres		
Dettes à l'égard de tiers ne figurant pas dans les autres postes de passif	338	207
<b>TOTAL</b>	<b>338</b>	<b>207</b>

#### **2.7 - Compte de régularisation passif**

	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION "PASSIF"</b>		
Comptes d'ajustement devises		-
Produits constatés d'avance	-	16
Charges à payer		77
Autres	155	-
<b>TOTAL</b>	<b>155</b>	<b>93</b>

### **2.8 - Opérations avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation et actifs subordonnés**

	<b>EXERCICE 2005</b>			<b>EXERCICE 2004</b>		
	Opérations se rapportant à des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		TOTAL	Opérations se rapportant à des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		TOTAL
Créances sur les établissements de crédit dont subordonnées	174 387	3 380	177 767	150 245	5 560	155 805
Créances sur la clientèle dont subordonnées		29 935	29 935		31 081	31 081
Autres actifs		242	242		160	160
<b>Parts dans les entreprises liées</b>						
Dettes envers les établissements de crédit	28 143		28 143	26 578		26 578
Comptes créditeurs de la clientèle		173 076	173 076		158 792	158 792
Autres passifs		338	338		207	207
<b>Dettes subordonnées</b>						
Engagements de financement donnés		8 396	8 396		10 015	10 015
Engagements de garantie donnés		11 316	11 316		14 054	14 054
<b>Engagements donnés sur titres</b>						
Engagements reçus d'établissements de crédit	18 500	595	19 095	26 900	1 995	28 895
Engagements de garantie reçus		75 980	75 980		63 072	63 072

### **2.9 - Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan**

<b>POSTES</b>	<b>EXERCICE 2005</b>			<b>EXERCICE 2004</b>		
	<b>Intérêts</b>	<b>Autres</b>	<b>Total</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Autres</b>	<b>Total</b>
<b>POSTES DE L'ACTIF CONCERNES</b>						
Caisse, banques centrales, CCP		3 743	3 743		3 682	3 682
<b>Effets publics et valeurs assimilées</b>						
Créances sur les établissements de crédit	246	177 520	177 766	151	155 655	155 806
Créances sur la clientèle	57	29 874	29 931	273	30 809	31 082
<b>Affacturation</b>						

POSTES	EXERCICE 2005			EXERCICE 2004		
	Intérêts	Autres	Total	Intérêts	Autres	Total
<b>POSTES DE L'ACTIF CONCERNES</b>						
Obligations et autres titres à revenu fixe						
Promotion immobilière						
Crédit-bail et location avec option d'achat						
Location simple						
Autres actifs		243	<b>243</b>		160	<b>160</b>
Comptes de régularisation		132	<b>132</b>		291	<b>291</b>
<b>Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>303</b>	<b>211 512</b>	<b>211 815</b>	<b>424</b>	<b>190 597</b>	<b>191 021</b>
<b>POSTES DU PASSIF CONCERNES</b>						
Banques centrales, CCP						
Dettes envers les établissements de crédit	50	28 094	<b>28 144</b>	149	26 430	<b>26 579</b>
Comptes créditeurs de la clientèle	186	172 890	<b>173 076</b>	99	158 693	<b>158 792</b>
Dettes représentées par un titre						
Autres passifs		338	<b>338</b>		207	<b>207</b>
Comptes de régularisation		155	<b>155</b>		93	<b>93</b>
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du passif</b>	<b>236</b>	<b>201 477</b>	<b>201 713</b>	<b>248</b>	<b>185 423</b>	<b>185 671</b>

#### **2.10 - Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes de l'actif et passif**

EMPLOIS / RESSOURCES	Durée				NON VENTILE	TOTAL en fin 2005
	<= 3 mois	> 3 mois et <= 1 an	> 1 an et <= 5 ans	> 5 ans		
Créances sur les établissements de crédit	175 339	2 427				177 766
Créances sur la clientèle	17 930	16	9 160	2 825		29 931
Obligations et autres titres à revenus fixe						
<b>TOTAL ACTIF</b>	193 269	2 443	9 160	2 825		207 697
Dettes envers les établissements de crédit	27 462	382	300			28 144
Comptes créditeurs de la clientèle	171 047	2 029				173 076
<b>TOTAL PASSIF</b>	198 509	2 411	300			201 220

**2.11 - Contre-valeur en milliers d'euros de l'actif et du passif en devises autres que l'euro**

	<b>EXERCICE 2005</b>	<b>EXERCICE 2004</b>
TOTAL ACTIF	33 173	29 675
TOTAL PASSIF	33 061	29 521

**2.12- Dotation en capital**

La dotation en capital de la succursale s'élève à 15 000 000 euros au 31 décembre 2005. Elle est intégralement souscrite par BANCA DI ROMA INTERNATIONAL Luxembourg SA.

La perte de 2004 a été reportée à nouveau.

**III. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN****3.1 - Garanties reçues**

La succursale bénéficie d'une garantie de 18 500 000 euros de sa maison mère BANCA DI ROMA INTERNATIONAL Luxembourg destinée à couvrir certains engagements de crédit. Cette garantie est backée par des titres du Trésor italien.

**IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT****4.1 - Ventilation des commissions**

	Exercice 2005		Exercice 2004	
	Charges	Produits	Charges	Produits
<b>COMMISSIONS</b>				
<i>Opérations avec les établissements de crédit (S30)</i>	26	-	25	
<i>Opérations avec la clientèle (W80)</i>	-	361		379
<i>Opérations sur titres (T0A)</i>	1	-	1	
<i>Opérations de change (T6D/X6D)</i>	-	6	1	5
<i>Opérations de hors-bilan :</i>				
• Engagements sur titre	-	-	-	
• Engagements de garantie (X7A)	-	61		77
• Opérations sur instruments financiers à terme	-	-		-
Prestations de services pour le compte de tiers (V2P/Z1A)	212	1 278	182	980
Autres commissions (Z2R)	-	53		54
<b>TOTAL</b>	<b>239</b>	<b>1 759</b>	<b>209</b>	<b>1 495</b>

**4.2 - Charges générales d'exploitation**

	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>		
Salaires et traitements payés sur l'exercice	557	559
Charges sociales	313	283
Mouvements sur provisions liées aux frais de personnel	-	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>870</b>	<b>842</b>

**FRAIS ADMINISTRATION ET D'EXPLOITATION**

	<b>Exercice 2005</b>	<b>Exercice 2004</b>
Loyers et charges locatives	480	464
Abonnements et maintenance (Reuters,...)	71	107
Honoraires	148	96
Autres frais administratifs	180	101
Frais de siège	1 183	1 467
Autres frais généraux	202	35
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 264</b>	<b>2 270</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 134</b>	<b>3 112</b>

**4.3 - Coût du risque**

	<b>EXERCICE 2005</b>			<b>EXERCICE 2004</b>		
	Dotation	Reprise	Total	Dotation	Reprise	Total
<b>Provisions sur créances douteuses</b>						
• Opérations de trésorerie						
• Opérations avec la clientèle					2	- 2
<b>Autres provisions pour dépréciation</b>						
<b>Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions</b>	75		75			
<b>Autres mouvements (prov. risques et charges)</b>	140		140			
<b>Récupération des créances amorties</b>						
<b>TOTAL</b>	<b>215</b>		<b>215</b>		<b>2</b>	<b>- 2</b>

**4.4 - Impôts sur les sociétés**

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Résultat avant impôt	- 570	- 1 089
Déficits imputés		
Assiette de l'impôt		
Impôt à 33,1/3 %		
Avoirs fiscaux imputés		
<b>Imposition nette</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>

**V. AUTRES INFORMATIONS****5.1 - Position de change**

La banque n'a pas de position de change significative au 31 décembre 2005.

**5.2 - Risque de taux**

La maison mère BANCA DI ROMA INTERNATIONAL Luxembourg SA gère la position de taux de la succursale de Monaco.

**5.3 - Ratios prudentiels**

Sur l'exercice 2005, la succursale établit des ratios prudentiels sur base individuelle.

**Ratio de solvabilité**

Le ratio de solvabilité de la banque s'établit à 22,26 % pour l'exercice 2005, soit un pourcentage supérieur aux exigences de la réglementation bancaire qui requiert un minimum de 8 %.

**Coefficient de liquidité**

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois ressort au 31 décembre 2005 à 153 %, le niveau minimal étant fixé à 100 %.

**5.4 - Effectif du personnel en activité en :**

	31/12/05	31/12/04
Cadres :	4	4
Non cadres :	8	9
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>13</b>

(Une démission au 26/12/05, nouvelle embauche fin janvier 2006).

RAPPORT GENERAL DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL CLOS  
LE 31 DECEMBRE 2005

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

Les comptes annuels au 31 décembre 2005 et documents annexes de la société «BANCA DI ROMA INTERNATIONAL S.A. Luxembourg», Succursale de Monaco, ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à 212 109 731,42 €
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de - 570 191,07 €

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2005, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de résultat de l'exercice de douze mois et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2005, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 10 mai 2006.

Le Commissaire aux Comptes,

François Jean BRYCH.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.221,14 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.032,17 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.409,29 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,93 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.144,15 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	803,34 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.890,24 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.461,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.561,88 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.457,75 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.019,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.114,16 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.706,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.942,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.167,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.319,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.191,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.355,56 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	899,10 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.575,73 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.055,14 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.222,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.834,59 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.177,89 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.173,14 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.184,38 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.387,48 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.145,00 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.068,05 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.186,51 EUR
Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.186,51 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.770,90 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	392,33 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,70 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,74 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.011,47 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.205	C.M.G.	C.M.B.	10.311,27 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.247,53 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.565,81 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.104,89 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	987,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	979,70 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.010,11 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 septembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.438,57 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.499,47 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.480,52 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,14 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD